
Ajournement de la discussion du projet de décret sur les sanctions pénales pour ceux qui enfreindront la loi du maximum, en annexe de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement de la discussion du projet de décret sur les sanctions pénales pour ceux qui enfreindront la loi du maximum, en annexe de la séance du 8 germinal an II (28 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 530;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20801_t1_0530_0000_8

Fichier pdf généré le 23/01/2023

toute espèce de rébellion. Elle ne désire que de le voir autant éloigné qu'il sera possible d'un sol corrompu, où la vengeance nationale vient de promener son glaive exterminateur. »

PAUVRAUD (*secrét.*), SAUTEMOUCHE (*présid.*).

[Adhésions à cette adresse, par la commune d'Aveize (Signé : MOUTTON) ; par la Sté popul. de Grézieux-le-Marché (Signé: FAYOLLE (*présid.*), CHAUDIER (*secrét.*); par la Sté popul. de Pomeys (FEYGNOL, *présid.*); par la Sté popul. de Coise (LÉON, *présid.*, GRÉGOIRE, *secrét.*)].

Renvoyé au Comité de division (1).

60

UN MEMBRE : Vous avez décrété une loi qui fixe le *maximum* de toutes les denrées. Vous aviez chargé la Commission des approvisionnements de la République de faire parvenir à toutes les administrations le tableau du *maximum* avant le 1^{er} germinal. Cela a été exécuté. Déjà le tableau de presque tous les districts est dressé et affiché; mais le peuple se demande quelle peine subiront ceux qui enfreindront la loi. Je demande que les Comités réunis, de législation, d'agriculture et de commerce, vous présentent incessamment le projet d'un code pénal à cet égard. (*Applaudi.*) (2).

OUDOT observe que ces dispositions pénales sont exprimées dans le nouveau projet de décret contre les accapareurs.

La Convention nationale décrète que, sous trois jours, ce projet sera soumis à la discussion (3).

61

ROVERE (4) communique l'extrait d'une lettre d'Avignon, en date du 5 germinal (5); elle annonce que la découverte de la conspiration d'Hébert, Ronsin, etc., a abattu le courage des lâches ennemis de la République, et relevé celui des sans-culottes.

On y demande l'envoi d'un représentant montagnard dans cette contrée pour découvrir tous les fils de la conjuration qui peuvent y exister. Renvoyé au Comité de salut public (6).

(1) Mention marginale, datée du 8 germ., et signée Peyssard.

(2) *Débats*, n° 555, p. 128; *F.S.P.*, n° 269; *J. Sablier*, n° 1224; *J. Lois*, n° 547.

(3) *J. Perlet*, n° 553; *Batave*, n° 407, *J. Mont.*, n° 137.

(4) D'après les autres journaux, il s'agit du président de la Conv. et non de Rovère.

(5) Ce serait soit un p.-v. des séances du Département (*Batave*, n° 408, *M.U.*, XXXVIII, 143; *Ann. patr.*, n° 452), soit une lettre du district (*J. Perlet*, n° 553; *J. Mont.*, n° 137), soit des autorités constituées (*J. Sablier*, n° 1224).

(6) *Batave*, n° 409; *J. Lois*, n° 547; *J. Perlet*, n° 555.

62

Les communes d'Entraigues [et autres], indignées de l'audace des nouveaux conspirateurs, demandent la tête des coupables et jurent un attachement inviolable à l'unité et à l'indivisibilité de la République (1).

63

Le Comité révolutionnaire de la commune de Limoux, écrit ainsi : L'état de guerre qui entretient maintenant le commerce intérieur et particulièrement les fabriques de draps, exige une grande surveillance. Sous ce rapport la municipalité de cette commune a été invitée à défendre le tirage des draps à la rame en longueur; ce procédé ne servant qu'à les décomposer et à les affaiblir à tel point que l'habillement des citoyens soldats a besoin d'être renouvelé souvent, et que la République multipliée à pure perte ses dépenses, sans que ses défenseurs soient couverts comme ils devraient l'être.

Cet abus que nous vous dénonçons et qui se commet dans toutes les fabriques de la République, est de la plus sérieuse importance. Hâtez-vous d'y remédier par un décret général: s'il n'étoit que partiel, il empêcherait les fabriques qui y seroient astreintes, de soutenir la concurrence des autres.

Renvoyé au Comité de commerce (2).

64

Trop longtemps asservis sous le joug honteux de la superstition, écrit le maire, au nom des citoyens de la commune d'Ax, à la Convention nationale, la lumière de la raison nous a enfin éclairés, et l'aurore de la vérité nous annonce les plus beaux jours de son règne. Grâce à vos lois salutaires, l'erreur ne pourra plus nous séduire : la vertu, la probité, l'obéissance aux lois, l'amour de la patrie, de nos frères, tous les sacrifices possibles, notre vie même, seront, avec les principes de la Montagne, notre unique boussole : *vivre et mourir avec elle, est notre unique serment* (3).

[Dépôt fait par la comm. d'Ax au Magasin g^o. Paris, 9 vent. II] (4).

Je soussigné, garde-magasin-général des dépouilles des églises, nommé par le Conseil exécutif, en conformité du décret du 18 frimaire, certifie avoir reçu de la commune d'Ax les effets cy-après adressés à la Convention par le c^o Arnotte, maire de la commune et parvenu par la voie des Messageries nationales, lesquels objets dûment vérifiés et pesés en présence du

(1) *J. Sablier*, n° 1224; *Débats*, n° 555, p. 130; *M.U.*, XXXVIII, 202; *Mon.*, XX, 73.

(2) *J. Mont.*, n° 137.

(3) *Ann. patr.*, n° 452.

(4) C 297, pl. 1019, p. 3.